

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 739-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la subvention pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, autorisait le ministre des Transports à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

ATTENDU QU'une entente fixant les conditions d'octroi de cette subvention a été conclue entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc.;

ATTENDU QUE des sommes additionnelles n'excédant pas 2 000 000 \$ seront nécessaires pour maintenir le service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire prolonger l'entente d'une année et que des sommes additionnelles n'excédant pas 6 500 000 \$ seront requises pour maintenir le service de desserte maritime pendant la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, jusqu'au 31 mars 2006, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime

sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QU'un montant maximum de 8 500 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2006 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 24 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42939

Gouvernement du Québec

Décret 740-2004, 4 août 2004

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble et les droits réels requis, ainsi que les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;